



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2019-445

**Mise en demeure de régulariser la situation et mesures conservatoires
Exploitation de Monsieur Christophe MARION à BIAS**

**Le préfet,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-1 et L.514-2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et L.541-22 relatif aux déchets ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment sa rubrique 2713-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu le rapport des installations classées qui porte sur les constats effectués, lors de l'inspection du site en date du 26 septembre 2018 ;

Considérant qu'il a été constaté, le 26 septembre 2018, que Monsieur Christophe MARION exploite sans avoir effectué la déclaration préfectorale requise, 14 lotissement artisanal 40170 Bias, une installation de transit, de regroupement et de stockage de métaux et d'alliage de métaux non dangereux, soumise au registre de la déclaration ;

Considérant que l'exploitation du centre de transit, de regroupement et de stockage de métaux et d'alliage de métaux non dangereux doit être régularisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

Pour l'exploitation de son installation de transit, regroupement et stockage de métaux et d'alliage de métaux non dangereux située 14 lotissement artisanal 40170 Bias, Monsieur Christophe MARION est tenu de régulariser sa situation **sous 15 jours**, soit en effectuant la déclaration prévue aux articles L512-8 et à R.511-9 du code de l'environnement (rubrique 2713-2) soit en cessant son activité et en remettant le site en état **sous 3 mois**.

Dans l'attente, l'activité de transit, de regroupement et de stockage de métaux et d'alliage de métaux non dangereux est suspendue jusqu'à la régularisation.

Article 2 - Mesures conservatoires

La réception de métaux et d'alliage de métaux non dangereux, est interdite, sur l'exploitation de Monsieur Christophe MARION, 14 lotissement artisanal 40170 Bias, à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à ce que l'exploitant satisfasse à son article 1^{er}.

Dans un délai maximal de 1 **mois** à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Christophe MARION doit faire évacuer les déchets présents sur son exploitation et le justifier.

Article 3 - Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site de la préfecture ;

2°- par l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie conforme pour affichage est communiquée au maire de la commune de Bias.


Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Bias, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le directeur départemental des finances publiques des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'à M. MARION.

Mont-de-Marsan, le

12 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS